

<b>COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 26 OCTOBRE 2016</b>	
---	--

Le présent Conseil Municipal approuve à l'unanimité et en tous ses points le compte-rendu de la précédente séance du 28 septembre 2016.

Le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité des membres présents, M. TURCHI Anthony, comme secrétaire de séance.

---

### **1 – Décision modificative n° 1 – budget Commune**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la décision modificative de crédits n°1 de l'exercice 2016.

#### Dépense de fonctionnement :

- Art. 023 : Virement à la section d'investissement	- 70 000.00 €
- Chap. 011 : Charges à caractère général	
- Art. 6068	+20 000.00 €
- Art. 615221	+30 000.00 €
- Art. 6237	+10 000.00 €
- Chap. 012 : Charges de personnel et frais assimilés	
- Art. 6411	+ 4 000.00 €
- Art. 6416	+ 6 000.00 €

#### Recette d'investissement :

- Art. 021 : Virement de la section de fonctionnement	- 70 000.00 €
---	---------------

#### Dépense d'investissement :

- Art. 2315 - P.9100 : Installations, matériels et outillages – réhabilitation de bâtiments	- 70 000.00 €
--	---------------

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide

- d'adopter la décision modificative n° 1 telle que présentée.

### **2 – Election du ou des nouveaux délégués communautaires**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant fusion des communautés de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières ;

Considérant qu'aucune partie ne souhaite mettre en œuvre un accord local pour la répartition des sièges au sein du nouveau conseil communautaire ;

Considérant qu'il sera ainsi fait application de la règle de répartition de droit commun en matière de représentativité telle que définie à l'article L.5211-6-2 du CGCT et que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois-Trois Frontières sera composé de 59 conseillers ainsi répartis :

BOUZONVILLE	10
SIERCK LES BAINS	4
FREISTROFF	2
APACH	2
EBERSVILLER	2
FILSTROFF	2
WALDWISSE	1
HUNTING	1
RETTEL	1
RUSTROFF	1
HAUTE-KONTZ	1
VAUDRECHING	1
KERLING LES SIERCK	1
ANZELING	1
HEINING LES BOUZONVILLE	1
CHEMERY LES DEUX	1
WALDWEISTROFF	1
KIRSCHNAUMEN	1
CONTZ LES BAINS	1
HOLLING	1
SCHWERDORFF	1
BRETTNACH	1
HESTROFF	1
BIBICHE	1
MONTENACH	1
MANDEREN	1
GUERSTLING	1
ALZING	1
DALSTEIN	1
NEUKIRCHEN LES BOUZONVILLE	1
HALSTROFF	1
FLASTROFF	1
KIRSCH LES SIERCK	1
GRINDORFF BIZING	1
REMELING	1
SAINT FRANCOIS LACROIX	1
LAUNSTROFF	1
LAUMESFELD	1
COLMEN	1
MERSCHWEILLER	1
RITZING	1
REMELFANG	1
MENSKIRCH	1

Considérant que si la Commune conserve le même nombre de sièges, le ou les conseillers en place sont automatiquement désignés conseillers au sein du nouvel EPCI ;

Considérant que si la Commune gagne des sièges, il faut procéder pour les sièges supplémentaires à l'élection des conseillers au scrutin de liste à un tour en respectant la parité ;

Considérant que si la Commune perd des sièges, il faut procéder à l'élection des conseillers au scrutin de liste à un tour parmi les conseillers sortants sans obligation de parité ;

Pour rappel, seules les Communes ne disposant que d'un siège doivent désigner un suppléant dans les mêmes conditions que le conseiller titulaire ;

Constatant que la Commune perd un siège, il est procédé à l'élection de :

- M. STEICHEN Laurent,
- Mme HAMMOND Helen,
- M. GONNET Joël,
- M. BUCHHEIT Pascal,

dans les conditions précisées ci-dessus.

### **3 – Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La suppression :

- d'un emploi en contrat à durée indéterminée à temps non complet, d'Assistant d'Enseignement Artistique, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2016 et rémunéré sur la base de la grille indiciaire d'un agent de catégorie B, à raison de 5.5/20<sup>ème</sup> ;

La création :

- d'un emploi en contrat à durée indéterminée à temps non complet, d'Assistant d'Enseignement Artistique, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2016 et rémunéré sur la base de la grille indiciaire d'un agent de catégorie B, à raison de 7.5/20<sup>ème</sup>.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **4 – Recensement de la population – coordonnateur et agents recenseurs**

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V articles 156 à 158 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2017,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

#### DECIDE

##### ➤ Recenseurs

La création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de :

- Trois emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

Les agents seront payés à raison de :

- 1.70 € brut par feuille de logement remplie ;
- 0.85 € brut par bulletin individuel rempli.

Les agents recenseurs recevront 40 € pour chaque ½ journée de formation.

##### ➤ Coordonnateur d'enquête

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.